

bation des contribuables qui ont droit de voter à l'élection des commissaires; 2° Cet avis doit être lu deux dimanches de suite à la porte de l'église, et une copie doit être affichée sur la porte de l'église le premier dimanche; 3° L'assemblée doit se tenir dans la ville; elle commence à 10 heures du matin, et elle est présidée par le président des commissaires, ou par un autre contribuable; 4° A l'heure et au lieu indiqués, le président ouvre l'assemblée et demande si elle approuve la résolution; si personne ne s'y oppose pendant l'espace d'une heure, le président la déclare approuvée; mais si un contribuable qui a droit de vote s'y oppose, le président ouvre de suite le poll et enregistre les votes des contribuables par "oui" et par "non"; le poll est ouvert jusqu'à 4 heures de l'après-midi, et, le lendemain, depuis 10 heures de l'avant-midi jusqu'à 4 heures de l'après-midi; 5° S'il y a, à la clôture du poll, une majorité de "oui", la résolution est réputée approuvée, et la cotisation peut alors être prélevée et perçue; s'il y a une majorité de "non", elle est sans force ni effet. Mais, dans ce dernier cas, les commissaires peuvent encore, au bout d'une année, soumettre la dite résolution à l'approbation des contribuables, de la même manière.

—

**Dispositions spéciales pour Saint-Henri, comté
d'Hochelaga.**

Q. Quels sont les pouvoirs spéciaux conférés aux commissaires d'école de Saint-Henri?

R. La 39^e Vict., chap. 17 (1875), leur donne le pouvoir d'acquérir, dans les limites de leur municipalité, des biens immeubles, d'y construire une ou plusieurs maisons d'éducation et d'y établir toute école que les commissaires